

2LKJ
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 357.100 €
Siège Social : CUSSY (14)
8, Route du Tronquay, Hameau La Madeleine
R.C.S. CAEN 851.596.163

STATUTS

MIS A JOUR *13 Décembre 2022*

CERTIFIES CONFORMES

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L...' with a large flourish at the end.

Article 1er - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juin 2019.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2019, il a été convenu de transformer la Société Civile en Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L. 210-1 à L. 247-9 et R. 210-1 à R. 247-4 du Code de commerce, les textes subséquents, la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la présente société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2LKJ

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la qualité de locataire-gérante, le cas échéant.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CUSSY (14) 8, Route du Tronquay, Hameau La Madeleine

Toutefois, la gérance peut transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification du transfert par une décision des associés prise à la majorité requise par l'adoption des décisions ordinaires.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

Je KL

- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,

- la gestion de son portefeuille de titres de participations,

- toutes prestations de service et de conseils, l'exercice de fonction de mandataire social au profit de toutes sociétés existantes ou nouvelles, commerciales ou civiles,

- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières, l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision Extraordinaire des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I - APPORTS EN NATURE

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants ci-après rapportés :

RAPPEL LITTERAL DES APPORTS FIGURANT DANS LES STATUTS D'ORIGINE

« 1) APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE JS BATIGNOLLES

Monsieur Ludovic JEANNETTE apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société 2LKJ, la totalité de la participation qu'il détient dans le capital social de la Société JS BATIGNOLLES, soit 2.500 parts sociales, sur les 5.000 parts sociales qui composent le capital social de ladite Société, ce qui est accepté par Monsieur Ludovic JEANNETTE, en qualité de gérant de la Société 2LKJ.

De convention expresse, les parties entendent déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil en ce sens que Monsieur Ludovic JEANNETTE peut expressément agir en sa qualité d'apporteur, qu'au nom et pour le compte de la Société 2LKJ, bénéficiaire de l'apport, en qualité de représentant légal de ladite Société.

JS KL

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE JS BATIGNOLLES

La Société JS BATIGNOLLES est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à PARIS (8^{ème}), 33 rue de Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 813.537.503.

Cette Société a été constituée par acte sous seing privé.

La Société a pour objet social: « - l'acquisition sous toutes formes, la création, la prise à bail, la gestion et l'exploitation de tous fonds de commerce notamment de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glaces, traiteur, sandwicherie et boissons à emporter, ou à consommer sur place ;

- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter d'une manière ou d'une autre la réalisation ».

La Société exerce les activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, glaces, chocolat, traiteur, saladerie et sandwiches, petite cuisine (prise en location-gérance), selon information figurant sur le Kbis.

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) divisé en 5.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic JEANNETTE**

Deux mille cinq cents parts sociales, ci..... 2.500 PARTS SOCIALES

- **Monsieur Mickaël SCARPAT**

Deux mille cinq cents parts sociales, ci..... 2.500 PARTS SOCIALES

.....
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE

CAPITAL SOCIAL, ci.....5.000 PARTS SOCIALES

La gérance est assurée par Messieurs Ludovic JEANNETTE et Mickaël SCARPAT, cogérants.

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

La Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société 2LKJ sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

J- KC

Elle en aura la jouissance par la mise en distribution de tous dividendes à son profit.

CHARGES ET CONDITIONS

Monsieur Ludovic JEANNETTE, apporteur, met et subroge la Société 2LKJ Société bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société que contre les tiers.

La Société 2LKJ bénéficiaire de l'apport, recevra les parts sociales en leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est consenti aucune garantie d'actif ni de passif par qui que ce soit au titre du présent apport.

DECLARATIONS

Monsieur Ludovic JEANNETTE déclare que :

- les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire de l'apport,
- les parts sociales apportées ne sont pas démembrées,
- les parts sociales apportées ont été intégralement souscrites par lui-même et sont entièrement libérées,
- leur transfert de propriété ne va à l'encontre d'aucun engagement contractuel (pacte d'associés, pacte Dutreil etc).

La Société JS BATIGNOLLES, par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2019 a accepté le projet d'apport des parts sociales ci-dessus, et a, en conséquence, agréé en qualité de nouvelle associée, la Société 2LKJ, sous réserve de son immatriculation.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE JS BATIGNOLLES

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales, objet du présent apport, ont été évaluées à la somme globale de CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (134.000 €), soit 53,60 € la part sociale, de sorte que l'apport en nature des 2.500 parts sociales de Monsieur Ludovic JEANNETTE s'élève à la somme de 134.000 €.

2) APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LES SAVEURS DE BATIGNOLLES

Monsieur Ludovic JEANNETTE apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société 2LKJ, la totalité de la participation qu'il détient dans le capital social de la Société LES SAVEURS DE BATIGNOLLES, soit 20 parts sociales, numérotées de 11 à 30 sur les 100 parts sociales qui composent le capital social de ladite Société, ce qui est accepté par Monsieur Ludovic JEANNETTE, ès-qualités de gérant de la Société 2LKJ.

SL KL

De convention expresse, les parties entendent déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil en ce sens que Monsieur Ludovic JEANNETTE peut expressément agir en sa qualité d'apporteur, qu'au nom et pour le compte de la Société 2LKJ, bénéficiaire de l'apport, en qualité de représentant légal de ladite Société.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LES SAVEURS DE BATIGNOLLES

La Société LES SAVEURS DE BATIGNOLLES est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.500 €, dont le siège social est à PARIS (8^{ème}), 33 rue de Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 500.064.886.

Cette Société a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS, du 13 septembre 2007.

La Société a pour objet social: « *La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise de participations dans toutes Sociétés créées ou à créer, la prise et la mise en gérance libre de tous fonds de commerce de :*

BOULANGERIE, PATISSERIE, CONFISERIE, VIENNOISERIE, BRIOCHERIE, CROISSANTERIE, SANDWICHERIE, GLACES, SALON DE THE, TRAITTEUR, PLATS CUISINES, VENTE DE BOISSONS A EMPORTER, RESTAURATION.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, ou à tous autres objets similaires ou connexes et notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens et notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Elle pourra agir en tous pays, pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou Société avec toutes personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ».

La Société exerce les activités de boulangerie, pâtisserie selon information figurant sur le Kbis.

Le capital social s'élève à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 25 euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- Monsieur Ludovic JEANNETTE

Vingt parts sociales,

Numérotées de 11 à 30 ci 20 PARTS SOCIALES

- Monsieur Mickaël SCARPAT

Vingt parts sociales,

Numérotées de 31 à 50 ci 20 PARTS SOCIALES

- La Société JS BATIGNOLLES

Soixante parts sociales,

Numérotées de 1 à 10 et de 51 à 100 ci 60 PARTS SOCIALES

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE

CAPITAL SOCIAL, ci.....100 PARTS SOCIALES

JS KL

La gérance est assurée par Messieurs Ludovic JEANNETTE et Mickaël SCARPAT, cogérants.

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

La Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

PROPRIETE-JOISSANCE

La Société 2LKJ sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance par la mise en distribution de tous dividendes à son profit.

CHARGES ET CONDITIONS

Monsieur Ludovic JEANNETTE, apporteur, met et subroge la Société 2LKJ Société bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société que contre les tiers.

La Société 2LKJ bénéficiaire de l'apport, recevra les parts sociales en leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est consenti aucune garantie d'actif ni de passif par qui que ce soit au titre du présent apport.

DECLARATIONS

Monsieur Ludovic JEANNETTE déclare que :

- les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire de l'apport,
- les parts sociales apportées ne sont pas démembrées,
- les parts sociales apportées ont été intégralement souscrites par lui-même et sont entièrement libérées,
- leur transfert de propriété ne va à l'encontre d'aucun engagement contractuel (pacte d'associés, pacte Dutreil etc).

La Société LES SAVEURS DE BATIGNOLLES, par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2019 a accepté le projet d'apport des parts sociales ci-dessus, et a, en conséquence, agréé en qualité de nouvelle associée, la Société 2LKJ, sous réserve de son immatriculation.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LES SAVEURS DE BATIGNOLLES

Les VINGT (20) parts sociales, objet du présent apport, ont été évaluées à la somme globale de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (223.000 €), soit 11.150 € la part sociale, de sorte que l'apport en nature des 20 parts sociales de Monsieur Ludovic JEANNETTE s'élève à la somme de 223.000 €.

JK

---/---

REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

Ces apports de titres, pour un montant global de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (357.000 €), sont rémunérés par l'attribution de 3.570 parts sociales, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 3.570.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur Ludovic JEANNETTE affirme, en tant que de besoin, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des apports de parts sociales ci-dessus, et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

DECLARATIONS FISCALES

1) ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte est requis en exonération de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

2) ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du C.G.I., les associés ont déclaré faire opter la Société à l'impôt sur les sociétés.

3) REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE D'APPORT

Les présents apports de titres sont placés sous le régime du report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, de sorte que la plus-value sur titres apportés bénéficie d'un report d'imposition.

1° A titre d'information, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- a) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- b) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement du produit de la cession dans le délai de 2 ans à compter de la cession et dans les conditions prévues par la loi, savoir au moins 60 % du montant de ce produit :

Jc Kc

- dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier),

- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, ayant pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts,

- dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts.

- dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

c) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

d) ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts

5c AC

2° Les obligations déclaratives afférentes au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, précisées par décret n° 2016-177 du 22 février 2016, sont ci-après énumérées :

a) au titre de l'année de réalisation de l'apport :

Le contribuable apporteur dont la plus-value d'apport est en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts est tenu de faire mention de cette plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (cerfa n°2042), à titre de condition essentielle du report d'imposition.

Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition doit mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 (Article 74-0 K du Code général des impôts - Annexe II) :

- le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination ;
- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- La nature juridique des droits apportés ;
- Le nombre de titre apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Le contribuable doit en outre joindre à cette déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

b) dans les trois ans suivant l'apport (Article 74-0 L - 1 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés, la société bénéficiaire de l'apport doit mentionner, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement :

- La nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;

SC KC

- Le nombre de titres affectés par cet évènement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet évènement ;
- Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts. (CGI, ann II, art 74-0 L nouveau, 1).

c) engagement de réinvestissement d'au moins 60 % du produit de la cession (Article 74-0 L - 2,3 et 4 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Une copie de ces attestations est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres.

---/---

En tout état de cause et en tant que de besoin, Monsieur Ludovic JEANNETTE s'oblige expressément, tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la Société 2LKJ, bénéficiaire de l'apport, à se conformer à toutes conditions d'application du régime de report d'imposition ci-dessus visé, en ce compris toutes obligations déclaratives. »

II - APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la Société, Madame Linda KESRI apporte une somme de CENT EUROS (100 €) en numéraire.

Lesdits fonds seront à libérer sur appel de la gérance.

J- KC

III - RECAPITULATION DES APPORTS

- **APPORTS EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE MONSIEUR LUDOVIC JEANNETTE :**

- 2.500 parts sociales de la Société JS BATIGNOLLES, 134.000 €
 - 20 parts sociales de la Société LES SAVEURS DE BATIGNOLLES 223.000 €

- **APPORTS EN NUMERAIRE DE MADAME LINDA KESRI :**

- cent euros 100 €

SOIT UN TOTAL DES APPORTS D'UN MONTANT DE : 357.100 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENTS EUROS (357.100 €), divisé en 3.571 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 euros chacune numérotées de 1 à 3.571 intégralement souscrites et entièrement libérées, pour ce qui concerne les apports en nature.

Elles sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Ludovic JEANNETTE

Trois mille trente six parts sociales 3.036 parts
 Numérotées de 535 à 3570

Madame Linda KESRI

Cinq cent trente cinq parts sociales 535 parts
 Numérotées de 1 à 534 et 3571

TOTAL égale au nombre de parts sociales composant le capital 3.571 parts

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'est ouvert le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2020.

Les actes accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société seront rattachés au premier exercice social.

JKK

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- L'agrément de nouveaux associés et des transmissions de parts sociales
- Le transfert du siège social
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales
- Les modalités du droit de vote
- Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales,

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa du Code de Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de projet de cession de participation représentant plus de 50% des parts sociales de la Société, les salariés de la Société devront être informés dans les conditions légales.

JK KC

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins la moitié des parts détenues par eux. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

SL KC

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote, étant précisé que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7 - Opposabilité

La cession des parts de la Société sera opposable aux tiers après dépôt des statuts modifiés constatant la cession et la nouvelle répartition, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 – LOCATION DES PARTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parts sociales peuvent être données à bail. La délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans les statuts à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1. - Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des parts sociales louées ;
- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;

SL KL

- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;
- Si les parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des parts en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2. - Signification

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3. - Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4. - Droits du locataire

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5. - Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.
En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société.

Article 12 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est, ou sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

52 KC

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit, lorsque la loi l'impose.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Il est rappelé que le Gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

JL KC

Dans le cas d'une cogérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 16 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

JLKL

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L.223-27, le délai est réduit à huit jours.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 en soumet la proposition aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article L.223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant 5 % des parts sociales sont autorisés à faire inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour de toute assemblée générale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

50 KL

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

50 KL

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Sauf dispositions spécifiques de la loi en vigueur ou des présents statuts exigeant des conditions de majorité différentes ou requérant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE.

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

52 KL

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 22 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION – PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

JL KL

Article 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé personne morale, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

JL KL

Article 25 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 823-1 alinéa 2 du Code de commerce, modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

JL KL